



# REGLEMENT DU PORT DE POULDU-PLAISANCE

Portant règlement particulier d'exploitation et de police du port

Dernière mise à jour : le 21 décembre 2017

## **Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complété par la loi n°8.3-663 du 23 juillet 1983, modifié par la loi n°2002-276 du 27 février. 2002 "Loi démocratie de proximité"

VU L'avis du Conseil Portuaire en date du 6 décembre 2017

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017

## ARRETE

L'arrêté du 30 novembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### TITRE I - EXPLOITATION DU PORT

#### ARTICLE 1 : MOUILLAGES ET ACCES DES ENGIN NAUTIQUES

Des autorisations d'utilisation des installations portuaires communales pourront être accordées par la Commune aux propriétaires d'engins nautiques dans les conditions ci-après :

#### ARTICLE 2 : ACCES A LA BASE NAUTIQUE

L'accès aux ouvrages de la base nautique et l'usage de ces ouvrages sont exclusivement réservés aux engins nautiques : dériveurs légers, catamarans, embarcations (avec ou sans moteur), canots pneumatiques, annexes, kayaks de mer et planches à voiles.

Cependant, les "scooter de mer" sont interdits au départ de la cale des dériveurs.

De manière générale, le stationnement des véhicules n'est admis sur la cale que pour la mise à l'eau ou la sortie d'une embarcation, et uniquement durant la période de manœuvre.

Pendant l'activité de la base voile, afin de garantir l'accès pompier et la sécurité concernant la gestion de cette base, cette dernière sera interdite au stationnement des véhicules et des remorques à bateau.

#### ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les engins nautiques seront placés, par leurs propriétaires aux emplacements qui leur sont réservés par le Maître du Port et ce en fonction de leurs caractéristiques.

Les engins pourront être déplacés en cas de nécessité impliquant la sécurité.

#### ARTICLE 4 . REDEVANCE – TARIFICATION

L'utilisation des infrastructures concernées par le domaine portuaire du Pouldu-Plaisance est soumise à l'acquittement d'une redevance, dont le montant est fixé chaque année par l'exploitant portuaire après avis du Conseil Portuaire, et vote du Conseil Municipal.

L'occupation et l'utilisation des ouvrages portuaires sont autorisés après paiement de ces tarifs journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Ces redevances sont à régler auprès des agents portuaires, ou du responsable de la base voile. Tout contrevenant s'expose à une amende de 30 € s'il utilise l'infrastructure portuaire sans s'être au préalable acquitté de la redevance.

## **TITRE II - POLICE GENERALE**

### **ARTICLE 5 : MOUILLAGE**

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la passe et le plan d'eau portuaire.

~~La Commune pourra cependant accorder des dérogations au profit des associations participant à la sécurité et à l'animation du plan d'eau.~~

### **ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LES OUVRAGES**

Seuls les usagers du port ont accès aux ouvrages. Les propriétaires sont priés, dès leur arrivée, de se faire connaître à l'accueil.

Les véhicules tractant les remorques de transport des embarcations sont autorisés à accéder au terre-plein et à y séjourner dans la limite du temps strictement nécessaire à l'exécution des opérations de chargement et de déchargement. Dès l'achèvement de ces opérations, les véhicules et remorques devront être évacués hors des emprises de la base pour dériveurs.

### **ARTICLE 7 : VITESSE MAXIMALE DES ENGIN NAUTIQUES**

La vitesse maximale des engins nautiques est fixée à 2 nœuds (3,7 km/h) dans la passe et sur le plan d'eau portuaire.

### **ARTICLE 8 : VITESSE MAXIMALE DES VEHICULES**

La vitesse est fixée au pas (inférieure à 6 km/h) sur la voie d'accès sur le terre-plein.

### **ARTICLE 9 : PECHE ET PLONGEE**

Le mouillage de bateaux et d'engins de pêche, tels que filets, casiers, palangres, etc... est interdit, en toute période, dans le chenal d'accès.

La Commune peut autoriser les clubs, les écoles de plongée ou toute autre activité qui disposent d'un encadrement qualifié réglementaire à accéder à la cale sur autorisation du chef de base ou du maître de ports.

#### ARTICLE 10 : PROPRETE - SECURITE DU PLAN D'EAU ET OUVRAGES PORTUAIRES

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le plan d'eau, les terre-pleins et les cales tout liquide polluant, tout objet, corps étranger, immondices ou toute autre matière quelle qu'elle soit.

Les ordures ménagères devront être déposées dans les containers prévus à cet effet.

En outre, il est interdit d'allumer du feu ou d'utiliser des lumières à feu nu sur les quais, terre-pleins et cales.

#### ARTICLE 11 : PREROGATIVES DU SURVEILLANT DE PORT

Il est rappelé que conformément à l'article L5331-7 et suivants du code des transports :

Les officiers de port, les surveillants de port et le responsable de la base de voile, ainsi que les moniteurs assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port, etc...

Tout plaisancier est passible d'une amende s'il n'a pas obtempéré aux ordres des officiers de port ou des surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police.

#### ARTICLE 12 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port et de ses dépendances seront constatés par un procès-verbal dressé par le surveillant de port chargé de la police du port ou par tout autre agent assermenté qui prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Si le propriétaire de l'embarcation n'est pas identifiable, un enlèvement d'office sera réalisé après réalisation d'un procès-verbal par le policier municipal.

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

#### ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE

Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou pour prévenir tout dommage qui pourrait être occasionné par ce bateau aux autres navires occupant le terre-plein seront

facturés au propriétaire du bateau.

## ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE III - DIFFUSION ET EXECUTION

### ARTICLE 15 : PUBLICITE

Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Quimperlé sont chargés de l'exécution du le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Clohars-Carnoët et transmis à la préfecture du Finistère.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage aux endroits habituels, notamment à la mairie, à l'entrée de la cale des Dériveurs (Pouldu Plaisance), et sur le site internet de CLOHARS-CARNOËT.

Fait à CLOHARS-CARNOËT, le 28 DEC. 2017

Le Maire  
Jacques JULOUX



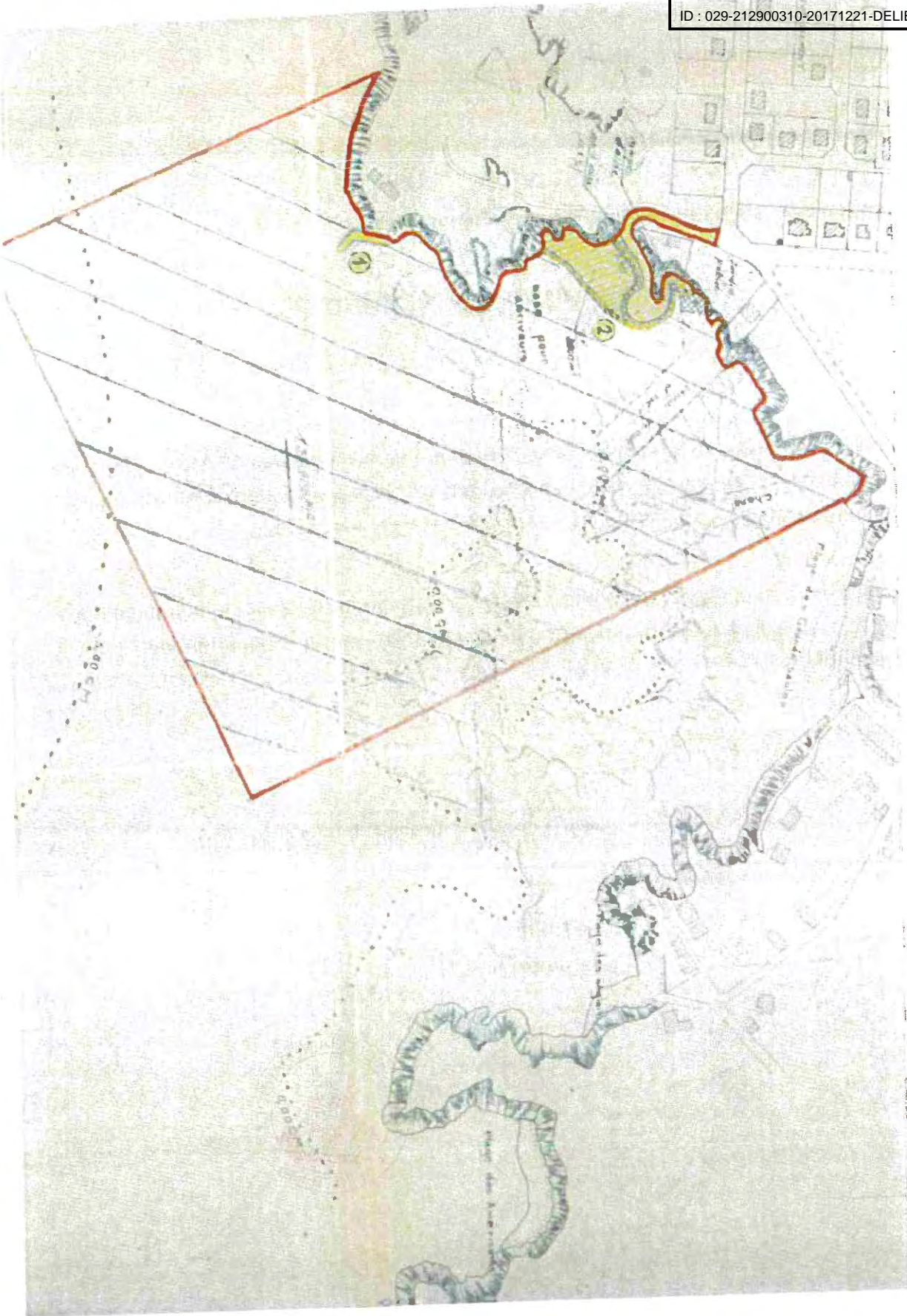
Envoyé en préfecture le 11/01/2018

Reçu en préfecture le 11/01/2018

Affiché le

ID : 029-212900310-20171221-DELIB20171231-37-DE

**limites portuaires - Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1976**



## LES ENGIN DE PLAGE ET LES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATICULES

Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié  
relatif à la sécurité des navires

### Définition.

Il s'agit d'engins de sport ou de loisirs non motorisés ou dont la puissance propulsive maximale est inférieure à 3 KW (4 CV), et dont les caractéristiques n'imposent pas qu'ils soient enregistrés par l'administration des affaires maritimes.

On distingue :

- les engins de plage (pneumatiques, pédalos ...)
- les engins nautiques non immatriculés (planches à voile, dériveurs légers, kayaks de mer...).

### Limites de circulation :

- Les engins de plage ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage ;
- Les planches à voile et kayaks de mer peuvent s'éloigner jusqu'à 1 mille du rivage. Au-delà, ils doivent être accompagnés par un navire immatriculé qui assure leur surveillance et la sécurité des utilisateurs ;
- Les dériveurs légers peuvent s'éloigner jusqu'à 2 milles de la côte lorsqu'ils naviguent en régate ou en école, sous le contrôle d'une organisation de sécurité approuvée par l'administration des affaires maritimes ;

\*\*\*

- Pour quitter le rivage les engins de plage doivent utiliser les chenaux balisés.
- Dans la zone des 300 mètres, leur vitesse ne doit pas dépasser 5 nœuds.
- La réglementation prévue pour les planches à voile s'applique aux « kite surf » ou « sky surf », planche nautique tractée par un cerf-volant.

Dans la bande côtière des 300 mètres, les engins de plage et les engins non immatriculés sont soumis à la police du maire.